

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE943

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, Mme Thomin, M. Leseul, Mme Jourdan, Mme Rossi, Mme Battistel, M. Barusseau, Mme Allemand, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, M. Garot, Mme Got, Mme Pantel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 13

I. – Compléter la troisième phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , ainsi que, pour les seules opérations soumises au droit d'opposition, le projet envisagé sur les immeubles concernés et si le bail prévoit un transfert du droit réel de propriété à la fin du contrat »

II. – En conséquence, Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ce droit d'opposition peut être également exercée pour lutter contre les détournements d'usage, le mitage, la cabanisation et l'artificialisation des sols. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les dispositions du présent article sont également applicables à tout projet de cession d'un bail emphytéotique portant sur les biens mentionnés au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise, d'une part, à compléter, pour les besoins de l'instruction des déclarations soumise au droit d'opposition, les éléments d'information qui doivent être transmis par le notaire à la Safer.

Il s'agit d'identifier l'objet du projet envisagé sur les biens à usage ou à vocation agricole, afin d'apprécier si l'opération est susceptible de porter atteinte notamment à la destination agricole des biens et aux objectifs de la politique en faveur de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il est également important pour l'instruction de la déclaration de connaître si le bail prévoit un transfert du droit réel de propriété à la fin du contrat.

Il tend, d'autre part, à élargir les motifs d'opposition afin de maintenir la destination agricole ou naturelle des terres et réduire la consommation masquée par des changements d'usage.

Enfin, cet amendement propose d'étendre la transparence et le contrôle aux projets de cessions de baux emphytéotiques, afin non seulement d'éviter d'éventuel contournement de la réglementation, mais également dans le souci de pouvoir intervenir en tant que de besoin pour lutter contre le phénomène de consommation masquée (mitage, cabanisation, etc.).

Cet amendement a été travaillé en lien avec la FNSafer.